

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N° 1903610

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE
NÎMES MÉTROPOLÉ

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jean Antolini
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 22 novembre 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 25 octobre 2019, et un mémoire complémentaire enregistré le 19 novembre 2019, la communauté d'agglomération de Nîmes métropole, représentée par la SCP VPNG et associés, demande au juge des référés :

1°) de prononcer, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 9 octobre 2019, par laquelle le maire de la commune de Nîmes s'est opposé aux travaux qu'elle a déclarés en vue de la réalisation d'un parking en surface ;

2°) d'enjoindre au maire de Nîmes de ré instruire sa demande ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Nîmes la somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est satisfaite dès lors que la décision en litige fait obstacle à la réalisation d'un projet d'intérêt public et qu'elle aura un fort impact financier pour Nîmes métropole ;

- sont propres à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision en litige les moyens tirés :

* de l'irrégularité de la demande de pièces complémentaires ;

* du vice de procédure dès lors que la décision en litige emporte retrait de la décision de non opposition dont elle était titulaire au 6 octobre 2019 sans qu'une procédure contradictoire ne soit préalablement intervenue ;

* l'erreur de droit dès lors que la commune de Nîmes ne pouvait légalement considérer que le projet de 49 places de stationnement était incompatible avec l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 15 octobre 2018 et qu'elle a en réalité entendu exercer un contrôle de

conformité.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 novembre 2019, la commune de Nîmes, représentée par la SELARL Itinéraires Avocats CLRV, conclut à titre principal au non-lieu à statuer et à titre subsidiaire au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la requérante une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est dépourvue d'objet, dès lors que par un nouvel arrêté du 14 octobre 2019, le maire de Nîmes s'est opposé à une nouvelle déclaration de travaux de Nîmes métropole portant sur un projet similaire ;

- l'urgence à suspendre l'exécution de la décision en litige n'est pas démontrée dès lors que la fin de la tranche de travaux concernée par le projet n'est qu'à l'horizon fin 2021 et non dès le 7 janvier 2020, que la non réalisation de ce parking n'aura aucunement pour effet de bloquer le chantier alors qu'un parking de 79 places était préexistant et que le préjudice financier allégué n'est pas démontré ;

- les moyens invoqués par la communauté d'agglomération de Nîmes métropole ne sont pas de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée dès lors que la demande de pièce complémentaires était justifiée et n'a pas fait naître une autorisation tacite, qu'une procédure contradictoire n'était en tout état de cause pas nécessaire s'agissant de relations entre administrations et que le projet de 49 places de stationnement seulement est incompatible avec la déclaration d'utilité publique puisque le rapport d'enquête démontre clairement le lien indissociable entre la ligne Tram'bus et le parking et la nécessité d'un nombre d'emplacements bien plus conséquent.

Vu :

- la décision par laquelle le président du tribunal administratif de Nîmes a désigné M. Antolini, vice-président, pour statuer sur les demandes de référés ;

- la requête, enregistrée le 25 octobre 2019 sous le n° 1903620, tendant à l'annulation de la décision susvisée ;

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'urbanisme ;

- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 20 novembre 2019 à 9 heures 30 :

- le rapport de M. Antolini ;

- les observations de Me V, représentant la communauté d'agglomération de Nîmes métropole, et celles de Me L pour la commune de Nîmes.

La clôture de l'instruction a été prononcée, à l'issue de l'audience.

1. Par arrêté du 15 octobre 2018, le préfet du Gard a déclaré d'utilité publique et urgente la réalisation de la ligne T2 du Tram'Bus Diagonal de Nîmes métropole, sur le territoire de la commune de Nîmes. Outre le tracé, sur 10,5 Km, des voies réservées au bus devant relier le secteur de Paloma au parking relais Laennec, ce projet prévoyait l'aménagement d'un parking important de 247 places en R+3, permettant à ceux des 3 000 usagers quotidiens qui

l'empruntent de laisser au besoin leurs véhicules à l'ouest de la ville. Alors qu'elle avait obtenu le 22 mars 2019 un permis de construire un parking sur trois niveaux, Nîmes métropole y a renoncé pour réaliser un parking en surface de 49 places. Elle demande dans la présente instance, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 9 octobre 2019 par laquelle le maire de la commune de Nîmes s'est opposé aux travaux qu'elle a déclarés.

2. En application de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme, la délivrance antérieure d'une autorisation d'urbanisme sur un terrain ne fait pas obstacle au dépôt par son bénéficiaire d'une nouvelle demande d'autorisation sur ce même terrain et le dépôt de cette nouvelle demande d'autorisation ne nécessite pas d'obtenir le retrait de l'autorisation précédemment délivrée et n'emporte pas davantage son retrait implicite. La commune de Nîmes ne peut dans ces conditions utilement se prévaloir de ce qu'une nouvelle décision de refus est intervenue en cours d'instance sur une seconde déclaration préalable de la communauté d'agglomération de Nîmes métropole tendant à la réalisation d'un parking de 45 places. La commune de Nîmes n'est ainsi pas fondée à soutenir que le présent litige serait devenu sans objet.

3. Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à sa légalité. L'article R. 522-1 de ce code précise que la requête visant au prononcé de mesure d'urgence doit justifier de l'urgence de l'affaire.

4. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte en litige sont de nature à caractériser une urgence qui doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce.

5. Pour justifier de l'urgence à suspendre la décision qu'elle conteste, la communauté d'agglomération de Nîmes métropole se prévaut de l'intérêt public qui s'attacherait à la réalisation immédiate du parking dont elle a la charge et de l'important surcoût financier qu'elle devrait assumer dans ses relations contractuelles avec les entreprises en charge des travaux de la ligne T2 du Tram'Bus, en cas de retard dans la délivrance de son autorisation. Il ressort toutefois des pièces produites et des échanges intervenus au cours de l'audience que le parking déclaré par Nîmes métropole a pour emprise un ancien parking communal de 79 places non formalisées, dédié aux usagers d'une ligne de bus préexistante et qu'il a été mis à sa disposition par convention du 16 juillet 2018 afin qu'elle réalise les travaux de la ligne T2. Il ressort en outre du rapport du commissaire enquêteur que les inconvénients de cette ligne seront notamment compensés par une augmentation conséquente des emplacements de stationnement en extrémité de ligne et que l'intérêt public en cause va dans le sens d'une augmentation des places de stationnement du parking Laennec et non d'une diminution. Dans ces conditions, Nîmes métropole ne peut utilement se prévaloir de l'urgence qui s'attacherait à être autorisée à réaliser un parc de stationnement en surface de 49 places dont la capacité est inférieure au parking existant avant qu'elle ne l'occupe pour gérer les travaux, alors que le terrain en cause pourra retrouver sa fonction première une fois qu'elle aura libéré les lieux et remis, le cas échéant, le terrain dans son état initial. De la même manière, l'urgence à suspendre la décision en litige ne saurait être caractérisée par le fait que le programme de réalisation des travaux de la ligne T2 se trouvera perturbé du fait du refus qui lui a été opposé, alors d'une part que l'autorisation en

cause porte sur un simple parc de stationnement en surface de 49 places qui n'apporte aucune plus-value par rapport à la situation existante au regard des besoins en stationnement, et alors d'autre part qu'aucune difficulté d'ordre technique ou liée à l'utilisation du parking n'est invoquée par Nîmes métropole pour justifier la nécessité de la mise en service rapide d'un parking amoindri. Dès lors enfin que l'impact de la décision en litige sur le séquençage des travaux ou le délai d'achèvement du programme et, partant le préjudice économique de Nîmes métropole, ne peut être apprécié au regard des pièces produites, l'urgence à suspendre l'exécution de la décision en litige n'apparaît pas constituée. Il y a lieu en conséquence de rejeter la présente demande par application des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

6. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ». Ces dispositions font obstacle à ce que la commune de Nîmes, qui n'est pas la partie perdante dans cette instance, verse une quelconque somme à la communauté d'agglomération de Nîmes métropole au titre des frais non compris dans les dépens qu'elle a dû exposer dans cette instance. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la communauté d'agglomération de Nîmes métropole la somme que la commune de Nîmes demande sur le fondement de ces mêmes dispositions.

ORDONNE:

Article 1^{er} : La requête de la communauté d'agglomération de Nîmes métropole est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Nîmes présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée de la communauté d'agglomération de Nîmes métropole, et à la commune de Nîmes.

Fait à Nîmes, le 22 novembre 2019

Le juge des référés,

J. Antolini

La République mande et ordonne au préfet du Gard en ce qui le concerne ou à tous

huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,